Il nous a parlé des négociations entamées avec les Etats-Unis et il a demandé des renseignements sur ces négociations, sans, toutefois, insister beaucoup—et je lui en sais gré. Mon honorable ami sait qu'il y a entre le Canada et les Etats-Unis un certain nombre de questions contentieuses relativement aux droits que réclament ceuxci sur nos pêcheries dans nos eaux de l'Atlantique. Un autre différend existe au sujet de la destruction illimitée du poisson dans les pêcheries de l'intérieur, sur les confins des deux pays. Cette question a créé du mécontentement entre les deux pays parce que, pendant que nous faisions des règlements pour la conservation du poisson, une pêche destructive se faisait librement dans les mêmes lacs, sur le côté soumis à la juridiction de nos voisins. Il y a aussi un différend au sujet de la pêche aux phoques en pleine mer-que la convention de Paris avait réglé jusqu'à un certain point dans le sens de nos prétentions; mais nos voisins ont soutenu subséquemment que, par suite de la manière dont la pêche en pleine mer se faisait-même conformément à la convention de Paris—les troupeaux de phoques au milieu des Iles Pribylof, étaient détruits, et qu'il était nécessaire que les deux gouvernements s'entendissent pour empêcher cette destruction. Ce sujet causait de l'irritation chez nos voisins, si non dans les deux pays, et il est devenu nécessaire d'arriver à une entente plus parfaite avec les Etats-Unis relativement à cette question. Puis il y a le différend auguel mon honorable ami a fait allusion et qui se rapporte à la question de Les Etats-Unis prétendent que la ligne frontière passe dans une direction Selon nous, en que nous n'acceptons pas. vertu de la convention conclue avec la Russie, en 1825—la convention de Saint-Petersbourg-la position de la ligne frontière n'est pas où les Etats-Unis la font passer. A notre avis la véritable position de la ligne frontière devrait sûrement nous donner la partie supérieure du canal de Lyon, et, si notre prétention est bien fondée, Dyea et Skagway doivent se trouver sur le territoire canadien.

Mon honorable ami a touché à plusieurs autres points relatifs à ce sujet que je discuterai plus tard. Il a mentionné la correspondance échangée. Nous avons cru et nous croyons encore que la règle proposée par les Etats-Unis en faveur du Vénézuéla et que le gouvernement anglais, sur leurs instances, a acceptée, est également applicable à la question de frontière qu'il y a à régler entre les Etats-Unis et le Canada.

Lorsqu'il s'est agi de régler une question de frontière avec le Vénézuéla conformément aux stipulations du traité conclu par les commissaires nommés à cette fin, les Etats-Unis insistèrent pour que, si en traçant la ligne frontière on rencontrait un établissement anglais en dedans des limites du Vénézuéla, et si cet établissement existait depuis plus d'un demi siècle, la ligne frontière fût posée de manière à comprendre cet établissement en dedans des limites du territoire anglais. A notre avis, le même principe devrait s'appliquer au règlement de la contestation qui s'est élevée entre le Canada et les Etats-Unis. C'est-à-dire que, si une ville, construite depuis plus d'un demi siècle par des citoyens des Etats-Unis, est située sur notre côté de la frontière, elle devrait rester en leur possession selon la règle acceptée pour le règlement de la question de frontière discutée par le Vénézuéla et la Grande-Bretagne; mais nos amis des Etats-Unis, d'après ce que je puis voir, ne se sont pas montrés disposés dernièrement, à Washington, à reconnaître cette règle comme guide. Ils proposent, aujourd'hui, que toute ville-quelque récente que soit la date de sa fondation par des citoyens des Etats-Unis sur le territoire canadien-continue, dans tous les cas, de leur appartenir. Telle est l'une des divergences d'opinion, qui s'est produite, d'après ce que je puis voir, sur cette question de frontière. Puis, l'on s'est trouvé aussi en désaccord sur un autre point que je ne discuterai pas maintenant, relativement à la manière dont une commission, ou un conseil d'arbitres, devrait être constitué pour régler les questions contentieuses.

Mon honorable ami a mentionné, en parlant de la conférence anglo-américaine de Washington, la mort de Lord Herschell. Je dirai, de mon côté, que nous regrettons tous également la fin prématurée de cet homme d'Etat et de ce juriste distingué. Herschell était un homme d'une compétence bien plus qu'ordinaire. Il avait étudié avec dévouement, un grand zèle, une grande énergie et une remarquable intelligence toutes les questions pendantes entre le Canada et les Etats-Unis. Aucun homme n'était mieux préparé que feu lord Herschell, vu sa science et sa compétence, à faire partie de la commission chargée d'examiner ces questions. Il en avait fait une étude spéciale, et je ne puis m'empêcher de reconnaître,comme le font, j'en suis sûr, tous ceux qui m'écoutent présentement, que la mort de cet homme d'Etat est un ganrd malheur pour notre pays. Les services qu'il était en